



N° 3977

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 mars 2021.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à sécuriser les droits à protection sociale des assistants
maternels et des salariés des particuliers employeurs.*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : 3807.

Article unique

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° de l'article L. 133-5-7 est complété par les mots : « et les cotisations collectées pour le compte de l'association paritaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 133-7 » ;
- ③ 2° L'article L. 133-7 est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « ou à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles » ;
- ⑤ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ – les mots : « institutions mentionnées au livre IX » sont remplacés par les mots : « organismes de retraite complémentaire des salariés mentionnés à l'article L. 921-4 du présent code et l'association paritaire chargée, par convention ou accord collectif étendu, de la collecte des cotisations dues aux organismes assureurs au titre du financement des garanties mentionnées à l'article L. 2221-3 du code du travail » ;
- ⑦ – les mots : « qui leur sont dues » sont supprimés.
- ⑧ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ⑨ Le 1° du I s'applique aux adhésions aux dispositifs simplifiés de déclaration et de recouvrement mentionnés à l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale en cours à cette même date.